

# JOURNAL



# OFFICIEL

de la

## République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Kinshasa - 1<sup>er</sup> octobre 2004

### GOVERNEMENT

*Ministère de la Culture et des Arts*

**Arrêté Ministériel n° 25/CAB/MCA/MIN/C.J/091/A.N./2004 du 22 mai 2004 portant instauration de l'estampillage des phonogrammes, vidéogrammes, livres et objets d'arts produits ou introduits en République Démocratique du Congo**

*La Ministre de la Culture et des Arts ;*

Vu la Constitution de la Transition en ses articles 1 et 91;

Vu l'Ordonnance Loi n° 86-033 portant protection des droits d'auteurs voisins, spécialement en ses articles 111 et 112;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-Présidents de la République, les Ministres et les Vice-Ministres;

Vu le Décret n° 03/006 du 30 juin 2003 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement de Transition tel que complété par le Décret n° 03/022 du 06 septembre 2003;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministres;

Considérant la nécessité pour le Gouvernement d'une part, de contrôler la commercialisation des œuvres de l'esprit et d'autre part d'endiguer la piraterie et d'éviter la circulation illicite des phonogrammes, vidéogrammes, livres et des objets d'arts;

Considérant la volonté du Gouvernement de protéger les droits des créateurs intellectuels, lesquels font partie des droits de l'homme;

### A R R E T E

*Chapitre I : des dispositions générales*

Article 1<sup>er</sup> :

Aux termes du présent Arrêté on entend par :

Phonogrammes: tout support matériel tel que, disques vinyles, disques compacts, cassette audio etc., porteur d'un enregistrement exclusivement sonore d'une oeuvre.

Vidéogrammes: tout support matériel (cité ci-dessus) porteur d'un enregistrement à la fois sonore et visuel (audiovisuel) d'une oeuvre.

Livres: les feuilles imprimées et réunies en un volume.

Objet d'art: tout objet résultant d'une création artistique et de dimensions limitées principalement dans le domaine des arts plastiques.

Producteur de phonogrammes ou vidéogrammes: toute personne physique ou morale qui, la première fois, procède à la fixation matérielle d'une oeuvre pour le son (phonogrammes) ou pour le son et l'image (vidéogrammes) et prend la responsabilité de les réaliser.

Article 2 :

Les phonogrammes, vidéogrammes, les livres et objets d'art produits et introduits en République Démocratique du Congo sont soumis à un estampillage obligatoire avant leur mise en circulation.

Article 3 :

L'estampillage consiste en l'apposition sur le support enregistré, le livre ou l'objet d'art d'un timbre-contrôle dont ci-après les caractéristiques: fond bleu ciel assorti d'une clé de sol hachurée en jaune et encerclée par des mentions.

Article 4 :

Tout producteur, importateur ou exportateur des phonogrammes, vidéogrammes, des livres ou objets d'art est tenu de déclarer à la société nationale de gestion collective des droits d'auteur avant leur mise en circulation, les supports ou produits non estampillés disponibles dans le stock.

Article 5 :

L'émission et la vente des timbres se font selon les dispositions déterminées par la Ministre de la Culture et des Arts.

Article 6 :

Le Producteur, l'Importateur ou l'exportateur établit la déclaration des supports ou produits à mettre en circulation sur un formulaire ad hoc portant les renseignements ci-après:

- Date et lieu de la déclaration ;
- Nom et raison sociale du déclarant;
- Lieu ou pays de provenance ou destination de supports;
- N° catalogue du support;
- Montant de la redevance correspondante ;
- Nombre d'unités à estampiller;
- Marque d'édition;
- Titre de l'oeuvre.

*Chapitre II : des Atteintes et des Sanctions*

Article 7 :

Constitue une atteinte frauduleuse, la mise en circulation dans le commerce d'un phonogramme, vidéogramme, livre ou objet d'art non porteur d'un timbre-contrôle.

Article 8 :

- 1) Les supports illicites ou pirates constituent une infraction punissable conformément aux dispositions de l'Ordonnance-loi n° 86-033 du 5 avril 1986 portant protection des droits d'auteurs et des droits voisins.
- 2) Les supports licites : pressés et dupliqués, non porteurs de timbre-contrôle sont saisis et libérés après paiement de la redevance correspondante, majorée de 50 %

*Chapitre III : des Dispositions Finales*

Article 9 :

Est chargée de la destruction des supports, livres ou objets d'art pirates, après leur saisie, une commission instituée par le Ministre de la Culture et des Arts.

Article 10 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 11 :

La Secrétaire Général à la Culture et aux Arts est chargée de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Kinshasa, le 22 mai 2004

Pierrette Gene Vungbo

---